Cas
Folio
FRC
10296
no. 5

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DU TARN,

Concernant l'Impoſition des ſix derniers mois 1789, *& de l'année* 1790, *ſur les Biens ci-devant privilégiés.*

Du 24 Décembre 1790.

LE Directoire du Département du Tarn, dès ſes premiers pas dans la carrière de l'Adminiſtration, a jugé digne de toute ſa ſollicitude, la ſituation des anciens contribuables aux impoſitions ; il n'a rien négligé de ce qui pouvoit hâter le ſoulagement, que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, leur accordent, & qu'ils attendent du moins impoſé en leur faveur, qui doit avoir lieu par la Contribution proportionnelle aux impôts, des biens ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, & la préſente année 1790 ; mais il s'eſt préſenté des difficultés, qui

n'ont pu que retarder la marche des opérations des Municipalités & celle des Corps administratifs. D'un côté, on a vu l'administration provisoire de Languedoc, donner des instructions aux commissions secondaires provisoires pour l'imposition, comme par le passé, des *Vingtièmes nobles*, ce qui contrarioit évidemment les dispositions des Décrets ; d'un autre côté, les Municipalités, les Corps administratifs même, établis dans l'ancienne Province, ont interprêté différemment la teneur desdits Décrets, & n'ont pu convenir d'un mode uniforme, qui auroit été très-avantageux à cause des rapports que l'ancienne division de la Province rend encore nécessaire entre eux.

Considérant que son premier devoir est de réaliser les espérances de cette classe de Citoyens, si long-temps grevée par les impôts ; que la cotisation des biens ci-devant privilégiés est une dette exigible à leur égard, dont rien ne doit suspendre le payement.

Vu la Déclaration du Roi, du 27 Septembre 1789, portant sanction du Décret de l'Assemblée Nationale dudit mois, sur les Impositions ; la Proclamation du Roi, du 27 Décembre 1789, sur l'Imposition des biens privilégiés en Languedoc ; les Lettres Patentes du Roi, du 3 Février 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Janvier précédent ; la Proclamation du Roi, du 25 Avril 1790, sur les Impositions de ladite année, en Languedoc, & & autres Loix & Instructions.

Ouï le Procureur-Général-Sindic,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités procéderont, sans délai, si fait n'a été,

à l'allivrement des biens ci-devant privilégiés, conformément aux Déclarations, Proclamations & Lettres Patentes du Roi, sur Décrets de l'Assemblée Nationale ci-dessus énoncés. Cet allivrement sera réuni à celui des anciens contribuables & l'imposition sera répartie sur les deux allivremens combinés.

II.

L'ALLIVREMENT desdits biens ci-devant privilégiés, sera divisé en deux classes ; la première contiendra *les fonds d'héritage*, c'est-à-dire, les fonds de terre ou bâtimens de toute espèce ci-devant tenus noblement, & dont la contribution est destinée à être répartie sur le général des contribuables de la ci-devant Province de Languedoc ; la seconde contiendra *les droits ou revenus* ci-devant nobles ou immunes, consistant en Cens, Rentes seigneuriales, Champarts, Dixmes, & autres droits de cette nature dont la contribution ne doit profiter qu'aux Municipalités dans le territoire desquelles lesdits droits sont perçus, attendu que de pareils droits sont censés faire partie des fonds qui en sont grevés, & qui se trouvent déja soumis aux anciennes impositions.

III.

AUSSITÔT que l'allivrement des biens ci-devant privilégiés aura été terminé, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, il sera réuni à l'allivrement des biens ci-devant qualifiés roturiers & sur le total de l'allivrement on fera la répartition de la moitié du montant du préambule des impositions pour l'année 1789, distraction faite de la moitié des Vingtièmes ; le résultat déterminera la somme que chaque livre livrante, chaque sou, chaque denier d'allivrement aura dû produire & on trouvera par cette opération la quotité d'imposition pour les six derniers mois de 1789, tant des anciens contribuables, que des ci-devant privilégiés. En faisant une

ſemblable opération pour la préſente année 1790, avec la différence néanmoins de faire la répartition de l'entier montant du préambule des impoſitions, on trouvera la quotité d'impoſition pour l'année entière, tant des anciens contribuables, que des ci-devant privilégiés.

IV.

Dès que ce travail aura été fait, on dreſſera deux rôles de ſupplément de la quotité d'impoſition des ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789 ; le premier de ces rôles ſera deſtiné pour la contribution des *fonds d'héritages*, & le ſecond pour les *droits & revenus*, en ſuivant la diviſion indiquée par l'article II du préſent Arrêté : On obſervera la même marche pour la quotité d'impoſition pour la préſente année 1790. Ces quatre rôles ſeront envoyés par les Municipalités au Directoire du Diſtrict, dans le reſſort duquel elles ſe trouvent, qui les rendront exécutoires.

V.

Le recouvrement pour les ſix derniers mois 1789, ſera fait par le Collecteur de ladite année ; & celui pour la préſente année 1790, par le Collecteur en exercice.

VI.

Chaque Muninipalité formera un tableau, qui contiendra les noms de famille des anciens contribuables, par ordre alphabétique, & on mettra à côté de chaque nom la ſomme qui revient à chacun ſur les exercices de 1789 & 1790 ; & à fur & meſure que les recouvremens s'opéreront, les anciens contribuables ſeront avertis, par une affiche, que les payemens ſont à la lettre *A*, par exemple, ou à la lettre *B*, & ainſi de ſuite ; qu'ainſi ils peuvent ſe préſenter chez le Collecteur, qui leur rembourſera la ſomme provenant de la diminution opérée dans leur cotte d'impoſition par la nouvelle répartition : Cette portion du moins impoſée, les acquittera

d'autant sur le dernier terme des impositions ; & dans le cas où ils l'auroient acquitté, leur donnera une action en reprise sur le Collecteur qui en aura fait le recouvrement.

VII.

Le moins imposé provenant des *droits & revenus* ci-devant nobles, tournera définitivement au profit des anciens contribuables ; & pour ce qui est du moins imposé, provenant des *fonds d'héritages*, les anciens contribuables en profiteront provisoirement, en attendant la répartition générale & définitive, qui doit être réglée entre tous les Départemens formés du démembrèment de l'ancienne Province de Languedoc ; l'unique objet de l'administration, dans ce moment, étant de procurer aux anciens contribuables la plus prompte jouissance des biens-faits que les Décrets de l'Assemblée Nationale leur assurent.

VIII.

La moitié des décimes, que les Ecclésiastiques justifieront avoir acquittées pour l'année entière 1789, sera compensée avec les impositions auxquelles ils auront été cotisés dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789, pour les *biens dépendans de leurs bénéfices seulement ;* le payement desdites décimes ne pouvant entrer en compensation avec l'imposition qui leur seroit demandée pour des biens par eux possédés patrimonialement. Les Collecteurs, avant de faire la compensation de la moitié des décimes, vérifieront si lesdits Ecclésiastiques ont payé la Capitation pour ladite année 1789, & ne prendront pour comptant de la quittance des décimes, que la somme qui restera, déduction faite de la cotte de Capitation.

IX.

Les rentes à locatairie, établies sur des fonds assujettis à la Taille, ne doivent pas être imposées, ni les Eglises

& Cimetières, ainſi que les portions congruës & l'honoraire des Vicaires.

X.

L'ALLIVREMENT d'un fonds anciennement compeſié & allivré, ne doit pas être augmenté, parce que ce fonds aura été amélioré, qu'on y aura conſtruit une maiſon, &c.

X I.

SI une Municipalité comprend pluſieurs taillables, la contribution réſultante de la cotiſation des *fonds d'héritages & des droits & revenus nobles*, ſera répartie en moins impoſé ſur chaque taillable, & non ſur la Municipalité en général.

X I I.

LES fonds de terre & autres immeubles réels, qui ne ſont enclavés dans le territoire d'aucune Communauté ; ceux qui ſe trouvent ſitués dans les Villes & Communautés ci-devant franches & immunes de Tailles, ainſi que les revenus & droits ci-devant nobles, aſſis & perçus dans leſdites Villes & Communautés, ſeront allivrés & impoſés proportionnellement aux Municipalités voiſines, dans les formes ci-deſſus preſcrites, pour les ſix derniers mois 1789, & la préſente année, par les ordres des Directoires des Diſtricts. Les rôles d'impoſition ſeront remis aux Collecteurs, qui en feront le recouvrement, & la ſomme qui en proviendra, reſtera en dépôt, entre les mains deſdits Collecteurs, juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

X I I I.

S'IL ſe trouve des poſſeſſeurs & propriétaires des *fonds d'héritages, revenus & droits* ci-devant nobles, en retard, de faire les déclarations qu'ils auroient dû fournir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la

Proclamation du Roi, du 25 Avril dernier, il ſera procédé ſans délai à l'allivrement : ſavoir ; des *fonds d'héritage*, par la voie de l'arpentage ; & des *revenus & droits* ci-devant nobles, par la voie de l'enquête ſur commune renommée ; & il ſera délivré un exécutoire contre leſdits poſſeſſeurs & propriétaires, pour les fraix qu'aura occaſionné ledit allivrement.

XIV.

Faisons défenſes à tous Collecteurs, de recevoir aucun payement des ci-devant privilégiés, qui ſeroient motivés, *par manière de conſignation*, & il leur ſera délivré des quittances pures & ſimples, comme il en eſt uſé à l'égard des anciens contribuables.

Et ſera le préſent Arrêté, imprimé, publié & affiché, & envoyé à toutes les Municipalités du reſſort.

Fait à Caſtres, le 24 Décembre 1790.

COLLATIONNÉ.

AZAIS-OULE'S, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.

f59a